

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/52/Add.4  
19 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément  
à l'article VII de la Convention

Additif

TUNISIE \*/

[2 avril 1991]

---

\*/ Le rapport initial et le deuxième rapport du Gouvernement tunisien (E/CN.4/1353/Add.9 et E/CN.4/1983/24/Add.14) ont été examinés par le Groupe des Trois à sa session de 1981 et 1984 respectivement.

1. Il y a lieu de noter que l'expression "crime d'apartheid", qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, est définie dans l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. En ce qui concerne les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui ont été adoptées par la Tunisie pour donner effet aux dispositions de la Convention, il y aurait lieu de signaler que le respect de la dignité de la personne humaine, qui était une revendication du mouvement national tunisien, est devenue une réalité consacrée et aménagée par la Constitution.

2. Avant même l'adoption de la Constitution en 1959, la Tunisie, ayant acquis son indépendance, a rapidement adhéré à l'Organisation des Nations Unies et a souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme (12 novembre 1956).

3. La Constitution tunisienne a proclamé, dans son préambule, la volonté du peuple tunisien de "demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté". Par ailleurs, la Constitution tunisienne énonce dans ses articles 5 et suivants les libertés et les droits fondamentaux de l'homme.

4. Les droits fondamentaux de l'homme reconnus et garantis par la Constitution le sont pour tous sans aucune discrimination et sans référence à une race, à une couleur, à un sexe, à une langue, à une religion, à une opinion politique ou autre, à une origine nationale ou sociale, à une fortune ou à la naissance.

5. Il en est ainsi de l'article 5 qui garantit l'inviolabilité de la personne humaine, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes; de l'article 8 relatif à la liberté d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion, d'association et au droit syndical; de l'article 9 relatif à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance; de l'article 10 relatif au droit pour tout citoyen de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et de fixer son domicile; de l'article 11 concernant l'interdiction d'expatrier un citoyen ou de l'empêcher de retourner dans sa patrie; de l'article 12 relatif à la présomption d'innocence de tout prévenu; de l'article 13 relatif à la personnalisation de la peine et à la non-rétroactivité de la loi pénale.

6. Il n'existe par ailleurs aucune distinction entre les citoyens, comme il est affirmé par l'article 6 de la Constitution qui dispose que "Tous les citoyens ont les mêmes droits. Ils sont égaux devant la loi".

7. La Tunisie a, en outre, adhéré à plusieurs conventions concernant les droits de l'homme et notamment celles qui sont relatives à la non-discrimination. Ces conventions, qui sont incorporées au droit interne et ont une autorité supérieure à celle des lois (art. 32 de la Constitution), confirment et explicitent d'une façon plus détaillée l'interdiction des différentes formes de discrimination. On peut citer certaines de ces conventions que la Tunisie a ratifiées :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée en 1966);

- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO (ratifiée en 1969);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1985);
- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (ratifiée en 1966);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adhésion en 1969).

8. La Tunisie n'a jamais manqué à son devoir de ne se livrer à aucune pratique de discrimination raciale contre des personnes ou institutions. Bien au contraire, pays musulman, elle a mis en place un dispositif juridique qui atteste de l'esprit de tolérance et d'égalité juridique de ce pays. En effet, elle garantit la liberté de conscience et protège le libre exercice des cultes.

9. Plus de 5 000 citoyens tunisiens sont de religion mosaïque. Le législateur a, par une loi du 11 juillet 1958, organisé l'exercice du culte hébraïque. Cette loi met en place des associations culturelles israélites (une pour chaque gouvernorat) ayant la personnalité juridique. L'objet de ces associations est "l'administration du culte ... l'assistance à caractère culturel aux indigents de confession israélite, l'organisation de l'enseignement religieux et la gestion des établissements qui le dispensent" (art. 2 de la loi de 1958). Chaque association est administrée par un conseil d'administration élu par l'Assemblée générale. Pour être éligible, deux conditions sont à remplir : être tunisien et âgé de 30 ans accomplis. Le Grand Rabbin est désigné par décret après les consultations d'usage, il est reçu par le chef de l'Etat à l'instar des grands dignitaires du pays.

10. Le régime du culte catholique est fixé par un accord bilatéral entre l'Etat tunisien et le Saint-Siège conclu le 27 juin 1964. Par cet accord, le Gouvernement tunisien protège le libre exercice du culte catholique (art. 1er); de son côté, l'Eglise s'interdit toute activité de nature politique en Tunisie (art. 3). L'Eglise possède la personnalité juridique et se fait représenter par le Prélat de Tunis, qui est désigné par le Vatican. L'accord contient une série de dispositions permettant le plein exercice du culte (art. 4 et 5).

11. Il faudrait rappeler, d'autre part, que la Constitution a fait de l'Islam la religion de l'Etat. Une législation plus particulière et précise complète le texte constitutionnel et confirme la neutralité de l'Etat tunisien par rapport aux cultes :

a) Le Code de la nationalité tunisienne (du 28 février 1963) organisant les liens d'allégeance du ressortissant tunisien à sa patrie exclut toute définition de la nationalité reposant sur un fondement religieux et refuse ainsi le droit à la nationalité du seul fait de l'appartenance à une religion (jus religioni). Autrement dit, l'attribution de la nationalité tunisienne ou

son acquisition se fait sur les seules bases de la filiation (jus sanguini) (art. 6 du Code de la nationalité), de la naissance sur le sol tunisien (jus soli) (art. 7 à 10 dudit Code), par le bienfait de la loi, (art. 12 à 18) ou par la naturalisation (art. 19 à 25). Non seulement donc la législation tunisienne est positive, puisqu'elle ne fait aucune distinction de nature raciale ou ethnique en matière de nationalité, mais encore, et depuis la réforme qui date de 1975, l'acquisition volontaire par un Tunisien d'une nationalité étrangère n'est plus une cause automatique de perte de la nationalité tunisienne (loi No 75-79 du 1er novembre 1975);

b) La loi sur le service militaire : l'article 15 de la Constitution considère "la défense de la patrie et de l'intégrité du territoire" comme "un devoir sacré pour tout citoyen". Il en découle nécessairement que les citoyens tunisiens, sans distinction de confession en principe, sont astreints au service militaire, tenant dûment compte du Code de la nationalité et de la loi sur le service militaire. Ainsi, le service militaire concerne "tout citoyen tunisien âgé de 20 ans, hors le cas d'inaptitude physique médicalement constatée" (loi No 87-19 du 31 mai 1967, relative au service militaire).

12. Il s'avère pour ainsi dire que la législation tunisienne prohibe la discrimination raciale et prémunit le pays de la tentation de justifier, par des artifices juridiques, une pratique de discrimination raciale de la part soit de groupes privés soit d'institutions publiques. En outre, le droit tunisien contient un ensemble de dispositions qui visent d'une part à punir ceux qui entravent ou troublent l'exercice d'un culte, et d'autre part à réprimer la haine raciale ou religieuse.

13. En effet, le Code pénal prévoit, dans son article 165, une peine d'emprisonnement de six mois et une amende pour quiconque entrave ou trouble l'exercice d'un culte ou de cérémonies religieuses, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient encourues pour outrage, voies de fait ou menaces. L'article 166 condamne à trois mois d'emprisonnement quiconque, dépourvu de toute autorité légale sur une personne, la contraint, par des violences ou des menaces, à exercer ou s'abstenir d'exercer un culte.

14. D'autre part, le même Code (art. 161) punit de l'emprisonnement d'un an et d'une amende, quiconque détruit, dégrade, mutilé ou souille les édifices, monuments, emblèmes ou objets servant aux cultes.

15. Le Code de la presse (art. 44) prévoit, pour sa part, une peine de deux mois à trois ans d'emprisonnement et une amende pour ceux qui, par voie de presse ou tout autre mode intentionnel de propagation, provoquent la haine des races ou l'offense de l'un des cultes dont l'exercice est autorisé. Ledit Code prévoit, pour les cas de diffamation et d'injure commises dans un but d'inciter à la haine envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée, des peines plus sévères que celles prévues lorsque ces infractions sont commises contre des particuliers (art. 53, al. 2 et art. 54, al. 4).

16. Les développements précédents montrent clairement que la Tunisie est outillée sur le plan juridique pour se prémunir contre toute pratique de ségrégation ou de discrimination raciales.

17. L'arsenal juridique existant a été renforcé par la promulgation de la loi organique organisant les partis politiques (loi organique No 88-32 du 3 mai 1988). Ladite loi fait obligation aux partis de "bannir la violence sous toutes ses formes ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination" (art. 2). En outre, un parti politique "ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, activités et programme sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région" (art. 3).

18. Signalons enfin que les organisations humanitaires et de droits de l'homme occupent une place de choix dans la Tunisie et exercent leurs activités en collaboration étroite et continue avec les autorités gouvernementales.

19. La Ligue tunisienne des droits de l'homme et l'Association tunisienne des droits de l'homme et des libertés publiques jouent un rôle important dans le domaine de défense et de garantie des droits de l'homme. Le règlement intérieur de la Ligue tunisienne des droits de l'homme précise que ladite ligue :

- est le défenseur bénévole des droits de l'homme;
- défend les libertés démocratiques et la justice sociale et recherche les moyens d'établir une paix juste et durable entre les nations;
- lutte en tous temps contre l'arbitraire, la violence, l'intolérance et toutes les formes de discrimination d'où qu'elles viennent.

20. Des instructions claires ont été données par le gouvernement, notamment le Ministre de l'intérieur à tous les responsables du Ministère en général et aux agents et cadres des forces de sécurité intérieure en particulier, afin de traiter les citoyens sur la base de la loi et de l'égalité sans aucune distinction et de faciliter le séjour en Tunisie des résidents étrangers.

21. En outre, il est opportun de signaler que parce qu'elle a été un carrefour de civilisation où plusieurs races se sont mêlées et où la religion musulmane exclut tout acte discriminatoire, la Tunisie, qui n'a jamais connu le problème de la discrimination raciale, se réjouit des efforts continus déployés par la communauté internationale et notamment par les Nations Unies pour venir à bout de l'apartheid, qui constitue non seulement une violation des principes de la Charte des Nations Unies et des droits de l'homme, mais aussi une menace à la paix et à la sécurité dans le monde. Aussi, la Tunisie a-t-elle réaffirmé, à maintes occasions, sa solidarité totale avec le peuple noir d'Afrique du Sud dans sa lutte héroïque pour la liberté et l'élimination d'un des plus douloureux problèmes que l'humanité ait connus, l'apartheid.

22. Enfin, et en matière de droits de l'homme d'une façon générale, la Tunisie peut se targuer d'avoir franchi des pas importants depuis l'avènement du 7 novembre. Un arsenal juridique important a été mis en place pour consolider les libertés individuelles et publiques consacrant ainsi l'état de droit et engageant le pays dans un processus démocratique désormais irréversible. La déclaration du 7 novembre comporte déjà des jalons importants au niveau des garanties législatives qui ont été concrétisées.

23. C'est ainsi que plusieurs initiatives à la fois multiples et hardies ont été prises : nouvelle loi réglementant la garde à vue et la détention préventive pour protéger l'individu contre les excès de toutes sortes, création d'un conseil constitutionnel qui veille à ce que les lois du pays soient conformes à l'esprit et à la lettre de la Constitution, nouvelle loi sur les partis instaurant un pluralisme politique effectif, visa pour une section tunisienne d'Amnesty International (la Tunisie étant ainsi le premier pays arabe à accorder le visa légal à une section dépendant d'Amnesty international), suppression de la peine de travaux forcés, ratification, sans émettre aucune réserve, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... sans compter, bien sûr, l'élargissement de tous les prisonniers politiques.

---